

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds en gestion commune à répartition de risque équilibrée Invesco	19 septembre 2022	Ontario
Fonds de revenu d'actions mondiales Avantage Invesco		
Global Dividend Growth Split Corp.	15 septembre 2022	Ontario
Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund	16 septembre 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brookfield Asset Management Inc.	16 septembre 2022	Ontario
Brookfield Capital Finance LLC		
Brookfield Finance II LLC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brookfield Finance II Inc. Brookfield Finance (Australia) Pty Ltd Brookfield Finance I (UK) PLC Brookfield Finance Inc.		
FNB de produits de base généraux CI Auspice	20 septembre 2022	Ontario
FNB de titres à revenu fixe de qualité supérieure mondiaux CI	19 septembre 2022	Ontario
Fonds de revenu d'actions structuré plus Purpose (<i>auparavant, portefeuille de revenu d'actions structuré plus Purpose</i>)	14 septembre 2022	Ontario
Fonds de titres mondiaux de qualité supérieure CI	19 septembre 2022	Ontario
Fonds équilibré mondial Vanguard Fonds dividendes mondiaux Vanguard Fonds valeur américaine Windsor Vanguard Fonds croissance internationale Vanguard Fonds d'obligations de crédit mondial Vanguard Fonds d'actions mondiales Vanguard	16 septembre 2022	Ontario
Mulvihill Premium Yield Fund	19 septembre 2022	Ontario
Société en commandite accréditive de courte durée Ninepoint 2022	14 septembre 2022	Ontario
Softchoice Corporation	14 septembre 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins Revenu court terme	19 septembre 2022	Québec
Fonds Desjardins Obligations canadiennes		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
Fonds Desjardins SociétéTerre Obligations canadiennes		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
Fonds Desjardins Obligations mondiales à rendement global		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
Fonds Desjardins SociétéTerre Obligations environnementales		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
Fonds Desjardins Revenu à taux variable		- Yukon
		- Nunavut
Fonds Desjardins Obligations mondiales tactique		
Fonds Desjardins Revenu de dividendes		
Fonds Desjardins SociétéTerre Équilibré mondial		
Fonds Desjardins Croissance de dividendes		
Fonds Desjardins Actions canadiennes de revenu		
Fonds Desjardins Actions canadiennes		
Fonds Desjardins Actions canadiennes valeur		
Fonds Desjardins SociétéTerre Actions canadiennes		
Fonds Desjardins Actions canadiennes petite capitalisation		
Fonds Desjardins Actions américaines valeur		
Fonds Desjardins Actions américaines croissance		
Fonds Desjardins Actions américaines croissance - Devises neutres		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins Actions outre-mer		
Fonds Desjardins Actions internationales valeur		
Fonds Desjardins Actions outre-mer croissance		
Fonds Desjardins SociétéTerre Actions internationales		
Fonds Desjardins Mondial de dividendes		
Fonds Desjardins Actions mondiales		
Fonds Desjardins SociétéTerre Opportunités mondiales		
Fonds Desjardins SociétéTerre Actions positives		
Fonds Desjardins Actions mondiales petite capitalisation		
Ressources E-Power inc.	20 septembre 2022	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint	20 septembre 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Capgemini S.E.

Le 30 août 2022

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Capgemini S.E. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations visées sur :
 - i) les parts (les « parts de 2022 ») d'*ESOP Leverage NP 2022* (le « compartiment de 2022 »), un compartiment d'un fonds commun de placement d'entreprise (ou « FCPE »), un véhicule d'actionnariat collectif couramment utilisé en France pour la conservation ou le dépôt d'actions détenues par des salariés-investisseurs, dénommé *ESOP Capgemini* (le « fonds », et collectivement avec les compartiments (au sens donné à ce terme ci-après) et le compartiment de transfert (au sens donné à ce terme ci-après), les « fonds »);
 - ii) les parts (collectivement avec les parts de 2022, les « parts ») des compartiments futurs du fonds organisés de la même manière que le compartiment de 2022 (collectivement avec le compartiment de 2022, les « compartiments »);

aux termes d'offres dans le cadre du régime d'actionnariat des salariés du déposant (« RADE ») auprès des salariés admissibles (au sens donné à ce terme ci-après) qui résident dans les territoires de placement (au sens donné à ce terme ci-après) (collectivement, les « salariés canadiens » et ces salariés canadiens qui souscrivent à des parts sont désignés aux présentes comme étant les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le compartiment pertinent et un autre compartiment du fonds nommé *Capgemini Classic* (le « compartiment de transfert ») auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du compartiment de transfert (au sens donné à ce terme ci-après), respectivement, à la demande des participants canadiens;
 - c) aux opérations visées sur les parts du compartiment de transfert effectuées dans le cadre d'une offre aux salariés (au sens donné à ce terme ci-après) auprès de participants canadiens, y compris lors d'un transfert d'actifs de participants canadiens dans le compartiment pertinent au compartiment de transfert à la fin de la période de blocage (au sens donné à ce terme ci-après);
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription ») et, collectivement avec la dispense de prospectus, la « dispense souhaitée ») de sorte que cette obligation ne s'applique pas au déposant, à ses entités apparentées locales (au sens donné à ce terme ci-après), aux fonds ni à Amundi Asset Management (la « société de gestion ») à l'égard :

- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès de salariés canadiens qui ne résident pas en Ontario ou au Manitoba;
- b) des opérations visées sur les actions effectuées par le compartiment pertinent et le compartiment de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du compartiment de transfert, respectivement, à la demande des participants canadiens;
- c) des opérations visées sur les parts du compartiment de transfert effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès de participants canadiens, y compris lors d'un transfert d'actifs de participants canadiens dans le compartiment pertinent au compartiment de transfert à la fin de la période de blocage applicable.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard (ensemble avec les territoires, les « territoires de placement »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (« Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée conformément aux lois de la France. Le déposant n'est pas, et n'a pas actuellement l'intention de devenir, un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France et ses actions sont cotées sur Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise de certaines entités apparentées et il a établi une offre d'actionariat aux salariés d'envergure mondiale dans le cadre du RADE (l'« offre aux salariés de 2022 ») et il prévoit établir des offres d'actionariat aux salariés d'envergure mondiale pour les quatre années suivantes après 2022 qui seront similaires à tout égard important (les « offres aux salariés subséquentes », et collectivement avec l'offre aux salariés de 2022, les « offres aux salariés ») pour les salariés admissibles et entités apparentées participantes du déposant, y compris ses entités apparentées qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales », et collectivement avec le déposant et les autres entités apparentées au déposant, le « groupe Capgemini »). Chaque entité apparentée locale est une filiale directe ou indirecte du déposant contrôlée par lui et aucune entité apparentée locale n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

3. En date des présentes, les entités apparentées locales comprennent Capgemini Canada Inc., New Horizon System Solutions, Inc. et Capgemini Solutions Canada Inc. Lors des offres aux salariés subséquentes, la liste des entités apparentées locales pourrait être modifiée.
4. Chaque offre aux salariés suppose un placement d'actions devant être acquises par l'entremise du compartiment pertinent du fonds (le « régime à effet de levier »), sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des FCPE et de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »).
5. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du groupe Capgemini pendant la période de souscription d'une offre aux salariés et qui satisfont à d'autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre aux salariés en question.
6. Le compartiment de 2022 a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux salariés de 2022. Le compartiment de transfert a été établi aux fins de recevoir les actifs transférés à la fin de la période de blocage. Le fonds a été établi en vue de mettre en œuvre les offres aux salariés de façon générale. Il n'y a aucune intention que le compartiment de 2022, le compartiment de transfert ou le fonds devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Il n'y a aucune intention qu'un futur compartiment qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des offres aux salariés subséquentes devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
7. Le fonds, le compartiment de 2022 et le compartiment de transfert sont inscrits auprès de l'AMF de France et approuvés par cette dernière. Il est prévu que chaque compartiment créé aux fins de la mise en œuvre d'offres aux salariés subséquentes sera inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par elle.
8. Aux termes du régime à effet de levier, chaque offre aux salariés sera effectuée de la manière suivante :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts, et le compartiment pertinent souscrira ensuite des actions en utilisant la contribution du salarié (au sens donné à ce terme ci-dessous) et un financement mis à sa disposition par Crédit Agricole Corporate & Investment Bank (la « banque »), une banque régie par les lois de la France. Dans le cas d'une offre aux salariés pour les années subséquentes, la « banque » pourrait changer, mais son successeur demeurera une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
 - b) Le prix de souscription sera l'équivalent en dollars canadiens du cours d'ouverture moyen des actions pondéré en fonction du volume (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date d'établissement du prix de souscription (le « prix de référence ») moins une décote spécifiée sur le prix de référence (le « prix de souscription »).
 - c) Les participants canadiens contribueront à 10 % du prix de souscription de chaque action (la « contribution du salarié ») au compartiment pertinent. Le compartiment pertinent conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec la banque. Aux termes du contrat de swap, la banque contribuera les 90 % restants du prix de souscription de chaque action devant être souscrite par le compartiment pertinent (la « contribution de la banque »). Le compartiment affectera les espèces reçues de la contribution du salarié et de la contribution de la banque à la souscription d'actions.
 - d) Chaque participant canadien recevra des parts du compartiment pertinent qui lui donneront droit au montant en euros de la contribution du salarié et à un multiple de la hausse moyenne (au sens donné à ce terme ci-dessous) du cours des actions souscrites pour son compte.

- e) Aux termes du contrat de swap, le compartiment pertinent remettra à la banque un montant correspondant au montant net des dividendes versés sur les actions détenues dans ce compartiment.
- f) Les parts seront assujetties à une période de détention d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues dans les règles et règlements régissant le compartiment pertinent à l'égard d'une offre aux salariés (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi).
- g) Dans l'éventualité d'un déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage (un « rachat anticipé »), le participant canadien peut demander de faire racheter ses parts du compartiment pertinent selon la formule de rachat (au sens donné à ce terme ci-après).
- h) À la fin de la période de blocage pertinente, le compartiment pertinent devra à la banque un montant correspondant à la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment pertinent (calculée conformément aux modalités du contrat de swap), moins
 - i) 100 % des contributions des salariés, plus
 - ii) le pourcentage de participation (au sens donné à ce terme ci-dessous) multiplié par le quotient que l'on obtient en divisant le prix de référence par la hausse moyenne des actions, s'il en est, puis multiplié par la différence entre la hausse moyenne et le prix de référence (le « montant de l'augmentation »).
 - A. Le « pourcentage de participation » sera établi pour l'offre aux salariés pertinente et communiqué aux participants canadiens avant que leurs souscriptions soient définitives.
 - B. La « hausse moyenne » sera établie en fonction du dernier cours de clôture des actions le dernier jour de négociation de chaque mois durant les 60 dernières semaines de la période de blocage. Si un cours de clôture est inférieur au prix de référence, le prix de référence sera alors utilisé.
- i) Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment pertinent est inférieure à 100 % des contributions des salariés, la banque effectuera, conformément aux modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une contribution au compartiment pertinent pour combler le déficit.
- j) À la fin de la période de blocage pertinente, le contrat de swap prendra fin après le versement du dernier paiement d'échange. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts en contrepartie d'espèces ou d'actions dont la valeur correspond à l'ensemble de ce qui suit :
 - i) la contribution du salarié du participant canadien;
 - ii) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est;
 (la « formule de rachat »).
- k) Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts dans le compartiment pertinent à la fin de la période de blocage, son investissement sera transféré vers le compartiment de transfert (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du fonds et de l'approbation de l'AMF de France).

- l) Des parts du compartiment de transfert (les « parts du compartiment de transfert ») seront émises en faveur des participants canadiens concernés en considération de leurs actifs transférés au compartiment de transfert. Les participants canadiens peuvent demander de faire racheter les parts du compartiment de transfert en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le compartiment de transfert, la contribution du salarié et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
 - m) Aux termes des modalités de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa contribution du salarié (en euros) à la fin de la période de blocage ou au moment d'un rachat anticipé. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) à certaines conditions strictes, lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire. Si la société de gestion annulait le contrat de swap et qu'il n'était pas dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire, les porteurs de parts auraient alors un recours en droit français contre la société de gestion.
 - n) Un participant canadien ne sera en aucun cas tenu de cotiser un montant excédant sa contribution du salarié.
 - o) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé, un participant canadien peut demander de faire racheter ses parts du compartiment pertinent. La valeur de ses parts sera calculée conformément à la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais elle sera établie plutôt par rapport à la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
 - p) Le nombre maximal total d'actions qui peuvent être souscrites par les salariés admissibles dans le cadre de l'offre aux salariés de 2022 est de 3 500 000 (la « taille maximale du placement »). Une taille maximale du placement distincte peut s'appliquer à des offres aux salariés subséquentes. Si les souscriptions reçues de salariés admissibles dans le cadre d'une offre aux salariés donnent lieu à une acquisition d'actions par le fonds en excédent de la taille maximale du placement, une réduction des souscriptions sera appliquée aux souscriptions de la manière suivante :
 - i) un seuil de souscription individuel, correspondant à la taille maximale du placement divisée par le nombre de participants à l'offre aux salariés, est défini (le « seuil de souscription individuel »). Les souscriptions seront acceptées intégralement de chaque souscripteur jusqu'au seuil de souscription individuel;
 - ii) le nombre restant d'actions pouvant être souscrites sera établi, et les souscriptions qui excèdent le seuil de souscription individuel seront alors réduites proportionnellement, de façon à ramener le nombre total d'actions souscrites dans le cadre de l'offre aux salariés sous la taille maximale du placement.
9. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées par la contribution du salarié ou la contribution de la banque au moment où ces dividendes sont versés au compartiment pertinent, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
10. La déclaration de dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par les actionnaires du déposant suivant la proposition du conseil d'administration du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.

11. Étant donné qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à une offre aux salariés, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou ses entités apparentées locales sont prêts à indemniser les participants canadiens pour les coûts fiscaux associés au versement de dividendes excédant un montant précis en euros, par année civile, par action, pendant la période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment pertinent pour son compte aux termes d'une offre aux salariés.
12. Au moment du règlement des obligations du compartiment pertinent aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap, dans la mesure où les montants reçus de la banque par le compartiment pertinent pour le compte du participant canadien sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payés à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (ou gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (ou diminués) par tout gain en capital réalisé (ou toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'une loi provinciale comparable (selon le cas).
13. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement des actions ainsi que des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap. Le compartiment pourrait également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions et afin de faciliter le rachat de parts.
14. Comme il est indiqué ci-dessus, les actifs d'un participant canadien dans un compartiment ne seront transférés au compartiment de transfert que si ce participant canadien ne demande pas le rachat de ses parts à la fin de la période de blocage. Un participant canadien pourra demander le rachat des parts du compartiment de transfert à tout moment en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande du moment des actions détenues par le compartiment de transfert.
15. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment de transfert seront réinvestis dans ce dernier et utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires sur le marché boursier. Pour refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts du compartiment de transfert (ou des fractions de celles-ci) seront émises en faveur des participants canadiens, ou encore aucune part supplémentaire du compartiment de transfert ne sera émise et la valeur liquidative des parts du compartiment de transfert sera augmentée.
16. Le portefeuille du compartiment de transfert se composera presque exclusivement d'actions, mais pourrait également comprendre, à l'occasion, des espèces provenant des dividendes versés sur les actions, lesquelles seront investies dans des actions supplémentaires, de même que des espèces ou des quasi-espèces devant être investies dans des actions ou détenues en vue de financer les rachats de parts du compartiment de transfert.
17. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par le droit français. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et elle se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Lors des offres aux salariés subséquentes, la société de gestion pourrait changer, mais son remplaçant devra se conformer aux conditions du présent paragraphe.

18. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à une offre aux salariés et aux compartiments sont limitées à la souscription des actions auprès du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces et aux activités nécessaires pour donner effet au contrat de swap. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relative au compartiment de transfert seront limitées à transférer l'investissement d'un participant canadien (soit la contribution du salarié d'un participant canadien majorée de sa quote-part du montant de l'augmentation) au compartiment de transfert en transférant des actions détenues par le compartiment au compartiment de transfert et/ou en acquérant des actions sur le marché boursier, à la vente des actions détenues par le compartiment de transfert afin de financer, au besoin, les demandes de rachat et à l'investissement des espèces disponibles en quasi-espèces.
19. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques à l'égard du compartiment pertinent et du compartiment de transfert. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
20. Les entités faisant partie du groupe Capgemini, les fonds et la société de gestion, ainsi que tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou représentant de ceux-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
21. Aucune des entités faisant partie du groupe Capgemini, ni les fonds ni la société de gestion ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
22. Les actions émises dans le cadre d'une offre aux salariés seront déposées dans les comptes du compartiment pertinent ou dans les comptes du compartiment de transfert, selon le cas, auprès de CACEIS Bank France (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Dans le cas d'une offre aux salariés subséquente, le dépositaire pourrait changer, mais son remplaçant sera également une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
23. La société de gestion et le dépositaire sont tenus d'agir exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts (y compris les participants canadiens) et ils sont responsables à leur égard, en vertu de la législation française, de toute violation des règles et des règlements régissant les FCPE, de toute violation des règles des fonds ou de toute opération intéressée ou de négligence.
24. La participation à une offre aux salariés se fait sur une base volontaire et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à une offre aux salariés en vue d'obtenir ou de conserver leur emploi.
25. Le montant total que peut investir un participant canadien aux termes de l'offre aux salariés de 2022 doit être d'un minimum de 150 \$ canadiens et ne peut excéder 2,5 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2022, de sorte que l'investissement total du participant canadien, y compris la contribution de la banque, ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute. Pour les offres aux salariés subséquentes, le montant total pouvant être investi par un participant canadien sera basé sur le plus élevé de : (i) sa rémunération annuelle brute pour l'année civile se terminant avant l'année au cours de laquelle l'offre aux salariés subséquente est réalisée ou (ii) sa rémunération annuelle brute estimée pour l'année civile au cours de laquelle l'offre aux salariés subséquente est réalisée.
26. Les actions, les parts et les parts du compartiment de transfert ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a actuellement aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer, les participants canadiens effectueront les premières opérations

visées sur les actions par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada et conformément aux règles et règlements de celle-ci. Les parts et les parts du compartiment de transfert ne peuvent qu'être rachetées par le compartiment pertinent ou le compartiment de transfert.

27. Les salariés canadiens recevront électroniquement une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra une description des modalités de l'offre aux salariés pertinente ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts et du rachat de ces parts à la fin de la période de blocage. La trousse de renseignements comprendra également une déclaration des risques qui décrira certains risques associés à un placement dans les parts. Les participants canadiens auront accès au *Document d'enregistrement universel* (en français et en anglais) du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et à une copie des règlements du compartiment pertinent et du fonds. Les salariés canadiens pourront également accéder à des exemplaires des documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes d'une offre aux salariés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
28. Pour l'offre aux salariés de 2022, il y avait environ 2 098 salariés canadiens, dont le plus grand nombre réside en Ontario (1 701) et le reste en Colombie-Britannique (78), en Alberta (49), en Saskatchewan (12), au Manitoba (2), au Québec (85), à Terre-Neuve-et-Labrador (1), au Nouveau-Brunswick (2), à l'Île-du-Prince-Édouard (1) et en Nouvelle-Écosse (167), ce qui représente, au total, environ 0,7 % du nombre de salariés du groupe Capgemini à l'échelle mondiale ayant le droit de participer à l'offre aux salariés de 2022.
29. À la date des présentes et compte tenu de toute offre aux salariés, le déposant est et sera un « émetteur étranger » selon la définition de ce terme donnée au paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), au paragraphe 2.8(1) de l'*Ontario Securities Commission Rule 72-503 – Distributions Outside Canada* (l'« OSC Rule 72-503 ») et au paragraphe 11(1) de l'*Alberta Securities Commission Rule 72-501 – Distributions to Purchasers Outside Alberta* (l'« Alberta Rule 72-501 »).
30. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières inscrit à titre de courtier en valeurs aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Manitoba afin qu'il conseille les salariés canadiens qui résident en Ontario ou au Manitoba à l'égard d'une offre aux salariés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans une offre aux salariés convient à chacun de ceux-ci en fonction de leur situation financière particulière.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. en ce qui concerne l'offre aux salariés de 2022 :
 - a) l'exigence de prospectus s'applique à l'égard de la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - i) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102, au paragraphe 2.8(1) de l'OSC Rule 72-503 et au paragraphe 11(1) de l'Alberta Rule 72-501;

- ii) l'émetteur du titre :
 - A. soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - B. soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - iii) la première opération visée est effectuée :
 - A. soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - B. soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. pour toute offre aux salariés subséquente aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, pourvu que :
 - a) les déclarations autres que celles qui figurent aux paragraphes 3, 8(a), 8(p), 25 et 28, demeurent véridiques et exactes à l'égard de cette offre aux salariés subséquente,
 - b) les conditions énoncées au paragraphe a) ci-dessus sont remplies à la date de tout placement d'un titre aux termes de cette offre aux salariés subséquente (modifiées de sorte que toutes les mentions du compartiment de 2022 et à l'offre aux salariés de 2022 renvoient au compartiment pertinent et à l'offre aux salariés subséquente pertinente, respectivement);
 3. dans les provinces de l'Ontario et de l'Alberta, la dispense de prospectus susmentionnée, visant la première opération visée sur des parts ou des actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à une opération ou à une série d'opérations comprise dans un plan ou un stratagème qui vise à éviter les obligations d'un prospectus en lien avec une opération visée avec une personne ou une société au Canada.

Benoît Gascon
 Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° 2022-FS-1048709

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au

Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Amex Exploration inc.	2022-02-17	49 609 850 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-10-22	12 331 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-10-28	17 917 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-10-29	17 292 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-10-29	6 176 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-02	3 720 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-03	1 243 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-03	10 562 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-05	33 615 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-05	76 193 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-05	43 948 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-08	65 963 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-09	5 596 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-10	26 733 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-10	12 832 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Angellist Advisors, LLC	2021-11-12	3 148 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-12	28 963 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-12	1 259 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-12	8 500 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-12	8 141 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-16	11 907 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-17	7 532 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-17	1 255 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-18	14 453 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-18	5 040 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-18	1 260 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-19	10 370 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-19	32 249 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-19	2 592 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-19	18 907 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-19	16 441 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-22	3 792 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-22	34 764 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-23	3 181 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-23	5 089 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-11-24	11 426 \$
BlackRock Asia Property Fund V Feeder (1) S.A. SICAV-RAIF	2022-09-08	5 305 994 \$
The Dominican Republic	2022-02-22	33 768 950 \$
Thoma Bravo Fund XV-A, L.P.	2022-09-02	15 745 200 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aucune information.